

Le vol d'information dans la société canadienne

Rachel Grondin

Volume 20, numéro 2, juin 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058485ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058485ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Résumé de l'article

Lors d'un jugement récent, la Cour suprême du Canada a établi que toute information ne pouvait faire l'objet du crime de vol tel que défini à l'article 322 (283) C.cr. Une telle décision peut avoir des conséquences considérables dans le monde des affaires car l'information y occupe une place de plus en plus significative. Souvent, une industrie sera florissante à cause de l'information qu'elle possède.

Dans le présent texte, l'auteure tente de démontrer que, pour assurer une protection efficace de la structure économique et sociale du pays, il est indispensable que certaines informations soient incluses dans la définition du vol. Elle arrive à cette conclusion en s'appuyant sur le développement de la définition du vol présentement prévue au *Code criminel* et sur le besoin de protection de l'information.

Cet article fait ressortir le lien qui existe entre le vol et l'économie ainsi qu'entre l'économie et l'information. Il soulève la nécessité de l'intervention du législateur canadien dans la définition du vol au *Code criminel* afin d'adapter notre droit criminel à la réalité.

Citer cet article

Grondin, R. (1989). Le vol d'information dans la société canadienne. *Revue générale de droit*, 20(2), 235–263. <https://doi.org/10.7202/1058485ar>

Le vol d'information dans la société canadienne

RACHEL GRONDIN
Professeure à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Lors d'un jugement récent, la Cour suprême du Canada a établi que toute information ne pouvait faire l'objet du crime de vol tel que défini à l'article 322 (283) C.cr. Une telle décision peut avoir des conséquences considérables dans le monde des affaires car l'information y occupe une place de plus en plus significative. Souvent, une industrie sera florissante à cause de l'information qu'elle possède.

Dans le présent texte, l'auteure tente de démontrer que, pour assurer une protection efficace de la structure économique et sociale du pays, il est indispensable que certaines informations soient incluses dans la définition du vol. Elle arrive à cette conclusion en s'appuyant sur le développement de la définition du vol présentement prévue au Code criminel et sur le besoin de protection de l'information.

Cet article fait ressortir le lien qui existe entre le vol et l'économie ainsi qu'entre l'économie et l'information. Il soulève la nécessité de l'intervention du législateur canadien dans la définition du vol au Code criminel afin d'adapter notre droit criminel à la réalité.

ABSTRACT

In a recent judgment, the Supreme Court of Canada established that information cannot be the object of theft as defined in section 322 (283) Cr.C. Such a decision could have major consequences in today's business world where the success of a company is often based on the information it has.

In the present text, the author attempts to show that it is essential to include certain kinds of information in the definition of theft so as to protect the economic and social structure of the country. This conclusion is the result of an analysis of the development of the definition of theft now existing in the Criminal Code and of the need for protection of information.

The article shows the links between theft, the economy and information. It exposes the need for Canadian legislators to reopen discussion of the Criminal Code definition of theft in order to bring our criminal law up-to-date.

SOMMAIRE

Introduction	236
I. La définition du vol	237
A. L'objet du vol	237
1. Le <i>Code criminel</i>	238
2. Le droit de propriété	240
B. Transformation du droit concernant le vol	243
1. Le vol et l'économie	243
2. Le principe de la légalité	246
II. Protection de l'information	249
A. Nature de l'information	250
1. Sorte d'information	250
2. Information et économie	252
3. Information et la notion de « bien »	253
B. Le droit criminel et l'information	255
1. Intervention du droit criminel	255
2. Protection de l'information	256
3. La création d'une infraction	260
Conclusion	262

INTRODUCTION

Le 26 mai 1988, la Cour suprême du Canada renversait le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Stewart c. R.*¹ et décidait que le crime de vol défini à l'article 283 C.cr. (maintenant l'article 322 C.cr.) ne visait pas l'obtention malhonnête de renseignements confidentiels. Dans cette affaire, Stewart était accusé d'avoir conseillé à une autre personne de commettre les infractions de vol et de fraude parce qu'il avait offert de l'argent au gardien de sécurité d'un hôtel pour se procurer une liste des noms et adresses des employés de celui-ci. Ceci constituait un encouragement et pouvait engager sa responsabilité criminelle². Cependant la plus haute cour du pays a jugé que cet acte ne pouvait conduire à une condamnation parce que, même si le gardien de sécurité n'avait aucune permission pour consulter les dossiers du personnel, la demande portait sur des choses qui ne pouvaient faire l'objet de vol tel que prévu au *Code criminel* canadien.

1. *Stewart c. R.*, [1988] 1 R.C.S. 963.

2. Art. 464 C.cr.

La décision dans l'affaire *Stewart* n'a sans doute pas entraîné une grande perte matérielle pour la victime; cependant, elle a une signification énorme pour les gens utilisant fréquemment des informations dans leurs affaires. Dans ce jugement, la Cour suprême du Canada a clairement établi que rien dans la loi criminelle ne vient interdire l'obtention malhonnête d'informations pouvant avoir une grande valeur. Il en résulte que le droit criminel n'assure aucune protection particulière à ce domaine de l'économie. Le législateur canadien devrait-il criminaliser un tel comportement?

Dans l'affaire *Stewart*, il était question de l'appropriation de l'information en soi et non de l'appropriation d'un document sur lequel se trouve l'information ou encore de l'utilisation d'un support matériel quelconque pour obtenir l'information. Actuellement, il est certain que la prise d'une feuille de papier sur laquelle une information est écrite peut constituer un vol, mais ce n'est pas le cas si seule l'information est mémorisée, sans qu'une feuille de papier ne soit enlevée. Pourtant, l'information a souvent beaucoup plus de valeur que la feuille où elle est écrite. Il en est de même pour l'information accumulée dans un ordinateur. Il y a infraction pour la prise de cette information mais, que se passe-t-il pour l'information qui n'est pas sur ordinateur?

Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Stewart* signifie-t-il que l'infraction de vol en droit criminel canadien ne correspond pas aux réalités contemporaines provoquées par des transformations sociales majeures? Nous le croyons. Une analyse du crime de « vol » (I) et du rôle de l'information dans notre société (II) nous amènera à conclure que la définition du vol dans le *Code criminel* actuel doit être modifiée pour comprendre l'information confidentielle ayant une valeur commerciale.

I. LA DÉFINITION DU VOL

A. L'OBJET DU VOL

La disposition législative définissant le vol fournit très peu de précision sur ce qui peut être volé. Au *Code criminel*, le législateur qualifie de « choses quelconque animée ou inanimée [...] »³ ce qui est susceptible de faire l'objet d'un vol. Qu'entend-il par là? Nous soutenons qu'il ne peut ignorer complètement le droit civil en créant ce crime. Même si le droit civil ne doit pas dicter le contenu du droit criminel, le « vol » devrait être défini en relation étroite avec les notions de propriété relevant du domaine civil. La protection d'un droit sur une chose est la raison d'existence du « vol ». En l'absence de règles de droit civil décrivant

3. Art. 322 C.cr.

les droits des individus en relation avec les choses, il n'y aurait pas eu lieu de prévoir une infraction de « vol ». L'objet du « vol » tel que prévu en droit criminel et la définition de la « propriété » comme il est entendu en droit civil portent sur la même chose. « Both fields, whatever the technical categories may be, center on the question of whether a person's *right of property* has been violated »⁴. Le droit civil ne définit pas le « vol », mais il définit les droits sur les choses et c'est ce que le crime de « vol » en droit criminel vient protéger. Dans cette optique, il y a nécessairement un lien entre le droit civil et le droit criminel. Cependant, nous ne croyons pas que l'évolution du droit criminel soit limitée par le droit civil interne et nous soutenons que certaines choses peuvent être objet de vol même si le droit civil du lieu ne les reconnaît pas encore comme des biens.

1. Le Code criminel

À l'origine, il était clairement établi que celui qui était en possession d'un bien ne pouvait le voler. Il n'y avait pas de vol si une personne avait obtenu légalement la possession d'un bien parce que le vol constituait une atteinte à ce droit. Ainsi, seules les choses pouvant faire l'objet de possession étaient susceptibles d'être volées. À cette époque, le droit relatif au vol avait pour but de protéger les biens mobiliers cependant que le domaine immobilier relevait plutôt du droit civil⁵. Le crime de vol ne portait alors que sur les meubles. Ainsi, l'objet du vol dépendait des règles de droit civil qualifiant les biens comme mobiliers ou immobiliers.

Avec le temps, le vol s'est étendu aux biens immobiliers et, à la fin du XIX^e siècle, Stephen déclarait ceci : « Things which are not the property of anyone, and *a fortiori* things which cannot be the subject of property, cannot be misappropriated fraudulently or otherwise »⁶. Il apparaîtrait alors que le crime de vol ne pouvait porter que sur les biens corporels mobiliers ou immobiliers étant susceptibles du droit de propriété.

En 1982, le premier *Code criminel* canadien prévoyait une définition du vol qui s'inspirait du *English Draft Code* préparé pour le Parlement anglais et dont le but était de reproduire la common law⁷.

4. Jerome HALL, *Theft, Law and Society*, 2nd ed., Indianapolis, New York, The Bobb Merrill Company Inc., 1952, p. 100.

5. G.R.Y. RADCLIFFE and Geoffrey CROSS, *The English Legal System*, 3^e éd., London, Butterworth & Co (Publishers) Ltd, 1954, p. 37.

6. Sir James Fitzjames STEPHEN, *History of the Criminal Law III*, New York, B. Franklin, 1964, p. 127.

7. *Martin's Criminal Code*, Toronto, Cartwright & Sons Ltd., 1955, p. 478. (Voir les commentaires du ministre de la Justice canadien de l'époque, p. 480).

Cependant, la description du crime de « vol », donnée dans cette ébauche de code pour l'Angleterre, était plus simple et plus générale que celle qui s'était développée en common law. Ce texte mettait de côté les technicalités inutiles ainsi que les mesures législatives arbitraires portant sur le crime de « vol ». À cet effet, les commissaires du *English Draft Code* avaient déclaré ceci à la suite de leur travail :

The definition properly expounded and qualified will, we think, be found to embrace every act which *in common language* would be regarded as theft and it will avoid all the technicalities referred to as arising out of the common law rules, as well as the intricate and somewhat arbitrary legislation on the subject.⁸

Depuis cette époque (1892), seul le législateur canadien peut définir le vol. En 1954, il fit disparaître l'expression « capable of being stolen » qualifiant la chose pouvant être volée prévue dans la description du vol au *Code criminel* canadien pour la remplacer par les mots « chose quelconque animée ou inanimée »⁹. Cette modification voulait assurer que, désormais, l'infraction de « vol » viserait autant les choses intangibles que les choses tangibles.

Suite à cette modification, la disposition législative définissant l'expression « capable of being stolen » fut abrogée car elle était devenue inutile. Cependant, avant son abrogation, le texte de cette définition précisait clairement que l'objet du vol devait être susceptible d'un droit de propriété¹⁰. Nous ne croyons pas que le législateur ait voulu faire disparaître cette exigence dans la nouvelle définition du vol en abrogeant cet article. Il voulait plutôt élargir l'application du vol aux choses non tangibles.

Selon le vocabulaire de la présente disposition, une « chose quelconque » ne sera objet de vol que si elle est susceptible d'un droit de propriété. Il ne peut y avoir vol s'il n'y a pas une appropriation quelconque. Le juge Bull de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique déclarait ainsi, dans l'affaire *Scallen*, qu'il n'y avait pas de raison d'insister sur le mot « chose » dans l'expression « chose quelconque » définissant le vol :

I think the word should be construed in its broad sense and to mean exactly what it says, that theft can be committed of anything that was property.¹¹

Le juge Lamer a soutenu la même idée dans l'affaire *Stewart*, en affirmant, au nom de la Cour suprême du Canada, qu'une chose ne peut faire l'objet de vol :

8. *Id.*, p. 480.

9. S.C. 1953-54, c. 51, a. 269.

10. Cet article prévoyait que : « Every inanimate thing whatever which is the property of any person [...] »; art. 344, S.R.C. 1927, c. 36.

11. *R. v. Scallen*, (1974) 15 C.C.C. (2d) 441, (B.C.C.A.) p. 473.

que si elle appartient de quelque manière à quelqu'un. Par exemple, le fait de prendre ou de détourner l'air que nous respirons ne donnerait pas lieu à une condamnation pour vol parce que l'air n'est pas un bien.¹²

À la disposition générale de vol existant au *Code criminel* s'ajoutent plusieurs mesures législatives distinctes prévoyant que certains types de biens peuvent faire l'objet d'un vol, ou créant des infractions ressemblant au vol pour certaines choses en particulier ne tombant pas sous le « vol ». Ainsi, à l'article 323 C.cr., il est prévu qu'il peut y avoir vol d'huîtres dans le cas où il est possible de savoir qu'elles appartiennent à une personne. De même, l'article 326 C.cr. établit que la soustraction, la consommation ou l'emploi de l'électricité ou du gaz ainsi que l'utilisation d'installations ou l'obtention de service en matière de télécommunication constituent une infraction. Aussi, il existe au *Code criminel* des infractions spéciales relativement à des choses précises tels les bestiaux (art. 338), le bois en dérive (art. 339), les véhicules à moteur ou bateaux (art. 335), les titres (art. 340), les cartes de crédit (art. 342), les ordinateurs (art. 342.1), le courrier (art. 356), les vivres ou logement (art. 364), les mines (art. 396) et la monnaie (art. 459). De plus, une disposition indique le moment où la prise d'un minerai n'est pas un vol (art. 333). Ces infractions sont distinctes du vol tel qu'il est défini à l'article 322 C.cr., mais, comme le vol, elles protègent les différentes atteintes aux droits d'une autre personne sur une chose quelconque. Le législateur a aussi créé une infraction pour la prise d'informations accumulées dans un ordinateur (art. 342.1(1)b) C.cr.) mais, de cette disposition, on ne peut conclure à l'intention de protéger toute l'information ou de s'appliquer à la sauvegarde d'un droit sur l'information; il s'agit plutôt d'une protection particulière assurée à l'utilisation de l'ordinateur. Rien au *Code criminel* n'interdit directement la prise d'information.

2. Le droit de propriété

Comme aucune disposition législative ne prévoit précisément que l'information est susceptible de vol, il faut s'en remettre aux règles d'interprétation pour décider si l'information peut être objet du vol défini, de façon générale, à l'article 322 C.cr. C'est en cherchant le sens ordinaire des mots employés dans cette disposition et en tenant compte du contexte que nous y arriverons.

Seul le texte de la disposition législative définissant le vol au *Code criminel* canadien doit servir de source pour déterminer ce qui peut faire l'objet d'un vol au pays. La common law n'est qu'une source historique pour découvrir l'évolution du vol. Le texte des dispositions

12. *Stewart c. R.*, *supra*, note 1, p. 974 (juge Lamer).

législatives concernant ce crime dépend grandement de la jurisprudence du 19^e siècle, mais les juges doivent se limiter aux termes du *Code criminel* pour faire cette interprétation. Le juge Judson de la Cour suprême du Canada décrit clairement ce mode d'interprétation dans l'affaire *Maroney* relativement à l'infraction de vol définie au *Code criminel* canadien :

Il ne s'agit pas de larceny ici mais de vol par détournement, tel que défini par le code criminel du Canada [...] En l'espèce présente il s'agit d'un Code. Nous partons du Code et non de l'état antérieur du droit aux fins de rechercher si le code a apporté un changement. D'après le sens clair de notre Code les faits de l'espèce présente montrent qu'il y a eu perpétration d'une infraction punissable sur acte d'accusation — le vol.¹³

La « chose » pouvant faire l'objet d'un vol doit se déterminer à partir de la définition de cette infraction au *Code criminel* seulement. Il en est ainsi même si cette chose n'est pas considérée comme un « bien » en droit civil. Comme l'a indiqué le juge Lamer dans l'affaire *Stewart*, « c'est en fonction du droit criminel que doit être tranchée la question de savoir si les renseignements confidentiels sont des biens aux fins du Code criminel »¹⁴.

Il est ainsi possible qu'un « bien » selon le droit civil d'une province ne puisse être objet de vol si le législateur de droit criminel le précise. Ce serait le cas s'il décidait que la prise d'une certaine chose ne constituait pas une atteinte à une valeur sociale, malgré que ce soit un bien en droit civil. De même, en sens inverse, tout en n'étant pas susceptible du droit de propriété selon l'application du droit civil dans une province, une chose peut être objet de vol. Par contre, de façon générale, les législateurs voient à ce que ces deux notions coïncident pour assurer un meilleur fonctionnement des deux systèmes juridiques.

Par ailleurs, le droit criminel et le droit civil sont deux domaines du droit tout à fait indépendants. Lorsqu'il s'agit de les interpréter, l'un et l'autre sont très différents. L'un traite des règles entre les individus alors que l'autre est plutôt de nature publique; il vise la protection de la société. Un crime ne constitue pas une atteinte envers une personne mais une atteinte à l'encontre de la société en entier¹⁵.

Nous croyons que la signification du « droit de propriété » dans la description du vol à l'article 322 C.cr. doit évoluer avec le développement du droit parce que le législateur n'en a pas donné un sens précis au *Code*. Cependant, la définition d'une infraction doit s'interpréter selon les expressions employées dans un texte législatif. Comme le droit de

13. *R. c. Maroney*, [1975] 2 R.C.S. 306, p. 310.

14. *Stewart c. R.*, *supra*, note 1, p. 976.

15. Alan W. MEWETT and Morris MANNING, *Criminal Law*, 2nd ed., Toronto, Butterworth & Co (Canada) Ltd., 1985, p. 14.

propriété est une notion qui change avec le temps, le législateur doit en tenir compte. Le droit de propriété est « l'une des notions les plus perméables aux influences économiques, politiques et sociologiques du milieu dans lequel il s'exerce »¹⁶. De même l'objet du droit de propriété changera dans le temps avec une transformation du droit de propriété.

Seul le législateur en droit criminel peut créer et définir le crime de « vol ». Au Canada, seul le législateur fédéral est compétent en droit criminel¹⁷. Ainsi une définition du crime de vol qui dépendrait de changement dans une autre matière relevant du législateur provincial serait inconstitutionnelle. Comme le droit civil relève de la compétence provinciale, une définition du vol qui évoluerait avec le droit civil serait soumise à un autre législateur sans que cela soit prévu. Nous ne pouvons présumer que c'est ce que le législateur fédéral a voulu.

En attribuant au pouvoir fédéral la compétence en droit criminel, le résultat visé était d'assurer l'uniformité de ce droit à travers tout le Canada. Une définition du vol qui changerait avec le droit civil provincial signifierait que le vol d'une certaine chose pourrait être un crime dans une province et ne pas l'être dans l'autre. Ceci serait contraire à l'intention des Pères de la fédération canadienne qui voulaient le même droit criminel pour tout le pays¹⁸.

Pour cette raison, nous ne partageons pas l'interprétation de l'article 322 C.cr. (à l'époque, 283 C.cr.) proposée par le juge Houlden de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Reg. v. Stewart*. Il soutenait en effet ceci : « if a thing is property for the purposes of the civil law [...] it is also property for the purposes of the Criminal Code »¹⁹. Cette déduction n'est possible que si on limite son application au moment de l'adoption de la définition du vol, soit en 1953, parce que le législateur y réfère indirectement dans la disposition décrivant ce crime.

À cette époque, il n'était pas clair si l'information pouvait être susceptible d'un droit de propriété en droit civil. En common law, la protection de l'information était surtout assurée en recourant à l'obligation de bonne foi en *equity* ou à l'existence de relations fiduciaires²⁰. En droit

16. J.-L. BAUDOUIN, « Les aspects modernes de la propriété privée en droit québécois », (1964) 1 *Revue de droit comparé de l'Association québécoise pour l'étude comparative en droit*, p. 123.

17. Par. 91 (27) *Loi constitutionnelle de 1867*.

18. *Débats parlementaires sur la question de la Confédération des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord*, 3^e session, 8^e Parlement Provincial du Canada, Québec, Hunter, Rose et Lemieux Imprimeurs Parlementaires, 1865, p. 41.

19. (1983) 42 O.R. (2d) 225, p. 237.

20. David VAVER, « Civil Liability for taking or Using Trade Secrets in Canada », (1981) 5 *C.B.L.J.* 253; R.G. HAMMOND, « The Origins of the Equitable Duty of Confidence », (1979) 8 *Anglo-Am. L. Rev.* 71; P. FINN, *Fiduciary Obligations*, Sydney, Melbourne, Law Book Co. Ltd, 1977, p. 159; R.G. HAMMOND, « Is Breach of Confidence Properly Analysed in Fiduciary Terms? » (1979) 25 *McGill L.J.* 244.

civil québécois, il était possible d'intenter une action en concurrence déloyale en se basant sur l'article 1053 C.c.B.-C.²¹. Aujourd'hui, l'information ne correspond toujours pas à la définition classique d'un bien. Ainsi, dans un article sur la question, un auteur faisait remarquer que l'information, en général, avait des particularités qui la distinguaient de la notion de « bien »²². Il signalait, entre autre, que plusieurs personnes pouvaient posséder la même information ; que celle-ci pouvait se multiplier à bas prix ; et qu'en règle générale, elle ne perdait pas sa valeur avec l'utilisation.

Il se peut qu'une certaine information coïncide avec une notion plus moderne du « bien ». Toutefois, ce n'est pas cette signification qui doit s'appliquer pour l'interprétation du vol au *Code criminel*. En matière pénale, il n'est pas du rôle du pouvoir judiciaire d'étendre le sens des mots utilisés dans la définition du crime pour correspondre aux changements technologiques et sociaux²³. C'est le législateur qui doit le faire en fournissant une nouvelle définition du vol.

B. TRANSFORMATION DU DROIT CONCERNANT LE VOL

Les différentes règles de droit concernant l'infraction de « vol » au Canada se sont développées peu à peu en common law à partir du XIII^e siècle mais les principaux changements dans ce domaine sont surtout apparus lors de la révolution industrielle au 18^e siècle²⁴. Depuis la mise en vigueur du *Code criminel* canadien en 1892, la définition de ce crime est soumise à la loi canadienne. Tous les changements fondamentaux qui sont survenus dans la définition du vol après cette date proviennent du législateur canadien. Cependant, avant cette époque, la common law concernant le vol peut servir de source historique.

1. Le vol et l'économie

En 1473, en Angleterre, une décision judiciaire, le *Carrier's case*²⁵, est venue changer la définition du vol en common law. Dans l'arrêt en question, une personne était accusée de vol pour avoir transporté

21. André NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1971, pp. 221-222.

22. R.G. HAMMOND, « Quantum Physics, Econometric Models and Property Rights to Information », (1981) 27 *McGill L.J.* 47, p. 54.

23. *R. c. Eguigaray*, [1971] C.A. 653.

24. Certains situent la révolution industrielle au 19^e siècle car c'est à ce moment que se sont fait sentir beaucoup de ses effets mais les débuts de la révolution industrielle remontent au 18^e siècle.

25. *The Carrier's Case*, Y. B. 13 Edw. IV. t. 9, pl. 5.

des balles de marchandise dans un endroit autre que celui où elle devait le faire et pour en avoir pris le contenu après les avoir dépaquetées. Une accusation de vol fut portée parce que l'accusé avait été employé pour le seul transport des balles de marchandise à Southampton, une ville portuaire en Angleterre. Suite à la preuve de ces faits, une majorité de juges trouva l'accusé coupable de « vol » même s'il avait obtenu la possession des balles légalement, et même si, à l'époque, le vol ne visait pas celui qui avait reçu la possession d'un bien légalement.

Avant ce jugement et depuis des temps très anciens, il était admis en Angleterre que la prise non autorisée d'un bien était essentielle pour conclure au vol²⁶. La description de ce crime insistait sur le fait que le « taking [...] for bailment or livery excludes larceny »²⁷. Un *trespass* était essentiel à la commission de l'infraction.

Par une subtilité juridique, dans l'affaire *Carrier*, les juges ont conclu au vol étant donné que l'accusé avait commis un *trespass* lors du déballage de la marchandise. Ils ont qualifié de *trespass* l'acte de l'accusé parce que celui qui avait demandé le transport des balles avait conservé une possession fictive de leur contenu. C'est ainsi que le droit relatif au vol venait de changer.

L'affaire *Carrier* représente une étape importante dans l'évolution du crime de vol. Tout en indiquant une nouvelle direction prise par les tribunaux dans la définition de cette infraction, cette décision laisse voir le phénomène de transformation des règles dans ce domaine. Elle permet de découvrir l'existence d'un lien entre les changements socio-économiques et le droit concernant cette infraction.

L'extension fictive de la possession dans l'affaire *Carrier* s'explique par l'évolution dans l'économie de l'époque. Au 15^e siècle, Southampton était un port très achalandé pour l'exportation de la laine et de l'étoffe, les deux plus importants produits d'exportation de l'Angleterre durant cette période. Des étrangers venaient acheter ces marchandises et les faisaient transporter au port. Employer quelqu'un pour le transport de marchandises était chose courante dans ce pays. Il était alors indispensable d'assurer un service qui soit sécuritaire dans le domaine. Le jugement de l'affaire *Carrier* représentait donc des conséquences importantes pour l'industrie anglaise du temps. Ne pas condamner pour vol le transporteur de contenants qui s'était emparé des marchandises incluses dans ceux-ci, risquait de mettre en péril le commerce de la laine et de l'étoffe au pays. Les commerçants étrangers auraient hésité avant de faire transporter la laine ou l'étoffe achetée pour exportation si le droit pénal anglais ne punissait en aucune façon le détournement de cette marchandise.

26. Holdsworth, *H.E.L.* 361.

27. *The Mirror of Justices*, Bk. 1, ch. X, dans *Selden Society*, VII, W.J. Whittaker, ed., London, Bernard Quaritch, 1895, p. 25.

Comme ceux-ci n'étaient pas du pays, il leur était difficile de connaître les transporteurs et il aurait alors été très délicat de faire supporter à des étrangers les conséquences d'un acquittement. La décision dans l'affaire *Carrier* a tenu compte de tous ces facteurs économiques et s'est adaptée harmonieusement aux institutions du temps. Le pouvoir judiciaire venait ainsi de transformer la définition du vol.

En 1529, une loi anglaise²⁸ est venue préciser que le maître demeurait le possesseur d'un bien lorsqu'il le remettait à son serviteur; ce dernier en devenait simplement le gardien. Cette loi ajoutait toutefois que le serviteur obtenait la possession d'un bien lorsqu'une tierce personne le lui remettait à l'intention de son maître. Ainsi, la prise frauduleuse d'un bien des mains du serviteur pouvait constituer un « vol » même si le maître ne l'avait pas encore reçue. Par contre, selon cette règle, le caissier d'une banque ne pouvait être condamné du vol de l'argent que le dépositaire lui avait remis à l'intention de la banque parce que, comme serviteur, il en avait obtenu la possession, et ce, avec le consentement du propriétaire (le dépositaire). Il était alors impossible d'étendre fictivement la possession du maître pour condamner ces employés qui avaient reçu l'argent d'une tierce personne.

Pour contrer cette disposition, trois mesures législatives²⁹ concernant l'*embezzlement*³⁰ furent prévues au 18^e siècle suite au développement très rapide des affaires à cette époque. Cependant, ces mesures ne visaient que des personnes particulières : celle de 1742 concernait les employés de la « Bank of England »; celle de 1751 traitait des employés du « South..Sea Company »; et celle de 1765 ne s'adressait qu'aux employés du « Post Office ».

De telles dispositions étaient trop restrictives et ne permirent pas de condamner le caissier d'une banque, un dénommé Joseph Bazeley, qui était poursuivi pour vol, en 1799, pour avoir pris l'argent déposé par un client après l'avoir crédité au compte du déposant, sans jamais l'avoir vraiment mis dans le tiroir-caisse³¹. Ni la banque, ni le dépositaire n'était victime de dépossession frauduleuse dans ce cas car la banque n'avait jamais possédé l'argent et le dépositaire avait lui-même remis la possession de l'argent et en avait été crédité.

Toutefois, il faut signaler qu'un acquittement pour vol était très étrange dans le contexte socio-économique.

À l'époque de cette décision, la *Loi de 1529* concernant le « maître » et le « serviteur » ne correspondait plus aux transformations survenues dans la société anglaise. Les serviteurs d'autrefois, qui ne

28. 21 Hen. VIII, c. 7. Pour plus d'information, voir 1 Hale, P.C. 668.

29. 15 Geo. 2, c. 13, s. 12 (1742); 24 Geo. 2, c. 11, s. 3 (1751); 5 Geo. 3, c. 25 (1765).

30. L'*embezzlement* signifie l'abus de confiance. Il interdisait aux commis et aux domestiques de s'approprier des biens qu'ils détenaient pour leurs employés.

31. *The King v. Joseph Bazeley*, 2 East, P.C. 571; 168 E.R. 517.

faisaient affaire qu'avec leur maître, étaient devenus des commis ou des caissiers et étaient constamment en contact avec une tierce personne. Les trois cas particuliers d'*embezzlement* prévus par le législateur quelques dizaines d'années plus tôt s'avéraient insuffisants aussi étant donné le fonctionnement de l'économie en 1799. À ce moment, plusieurs employés servaient d'intermédiaires dans les échanges commerciaux.

La même année que le jugement de l'affaire *Bazeley*, la première loi générale concernant l'*embezzlement* fut adoptée pour s'appliquer aux serviteurs et aux commis³²; elle fut étendue à plusieurs personnes par la suite³³. Selon la loi, le caissier d'une banque pouvait désormais être condamné d'une infraction pour s'être approprié de l'argent reçu du dépositaire.

Suite aux affaires *Carrier* et *Bazeley*, nous devons constater que les changements majeurs dans l'application du crime de « vol » furent provoqués par des développements économiques. Avec le temps, plusieurs infractions contre la propriété se sont développées en fonction des diverses formes de richesse dans l'organisation économique de la société mais la définition du crime de vol en général demeure toujours la même.

Malgré les transformations qui peuvent se produire dans l'économie, le juge se doit de tenir compte du principe de la légalité dans l'interprétation des infractions. Au Canada, il ne peut étendre l'application du « vol » que dans la mesure où le *Code criminel* le permet.

2. Le principe de légalité

Lors de l'affaire *Carrier* en 1473, la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire n'était pas si importante que maintenant. Le roi Edward ne convoquait pas souvent le Parlement anglais³⁴. Cependant, depuis le XVII^e siècle, la *rule of law* est devenue une tradition anglaise bien établie avec le renforcement du Parlement et l'addition de la *Star Chamber* en 1641.

Aujourd'hui, le principe de la légalité est fondamental en droit pénal canadien. On ne peut s'en éloigner. Seul le législateur canadien possède le pouvoir de créer des crimes pour une meilleure protection de la société. Le pouvoir judiciaire a moins de latitude dans l'interprétation des crimes qu'il en avait avant la mise en vigueur du *Code criminel*. Selon ce principe, *nullum crimen, sine lege, nulla poena, sine lege*; il ne peut y avoir de crime sans loi, ni de peine sans loi.

32. 39 Geo. III, c. 85.

33. 52 Geo. III, c. 63 (1812); 6 Geo. IV, c. 94 (1825); 20 × 21, Vict. c. 54 (1857); 31 × 32, Vict. c. 116 (1868).

34. Jerome HALL, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 33.

Même s'il était persuadé que les informations ayant une valeur commerciale devaient être protégées en droit criminel, le juge Lamer a soutenu, au nom de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Stewart*, que cette fonction appartenait seulement au législateur :

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il appartient au législateur plutôt qu'aux tribunaux de déterminer dans quelle mesure cela se fait et de quelle manière.³⁵

L'article 9 du *Code criminel* prévoit que « nul ne peut être déclaré coupable [...] d'une infraction en common law [...] ». Il n'est pas permis au pouvoir judiciaire de créer une infraction pour tenir compte d'une situation qui ne serait pas prévue par le législateur. Ainsi, les changements significatifs dans la définition de crimes ne peuvent venir que du législateur.

Nul ne peut ignorer le rôle du pouvoir judiciaire dans le développement de l'infraction de vol en common law mais ceci ne signifie pas qu'il peut toujours créer des infractions ou étendre leur application. Son rôle créateur en droit est limité par la loi. Come il ne peut créer d'infraction, il ne peut donner une nouvelle signification à un mot utilisé dans sa définition législative pour la seule raison que le développement social l'exige. Ce n'est pas son rôle.

Il est certain qu'il devra quelquefois adapter certaines expressions à l'époque pour assurer le bon fonctionnement du système de droit mais ceci ne signifie pas qu'il peut créer un crime; il ne fait qu'appliquer un texte de loi. Malgré les besoins sociaux, il ne peut ignorer la loi; il a l'obligation de la suivre. Seul un amendement à un texte législatif peut modifier la définition d'une infraction. Alors, ne seront soumis à cette nouvelle disposition que les cas qui sont survenus depuis le changement³⁶.

Il existe une règle selon laquelle l'interprétation des dispositions créatrices d'infractions doit être restrictive; elle doit se faire en faveur de l'accusé en cas de doute³⁷. S'il demeure une certaine ambiguïté dans un texte, son interprétation devra être celle qui est la plus favorable à celui qui risque d'être condamné pour une infraction³⁸. Cette interprétation stricte, à l'avantage de l'accusé, ne s'applique qu'en cas d'incertitude quant au sens d'une disposition législative.

Les mots employés pour définir une infraction ont un sens ordinaire, une signification courante et le juge se doit d'y chercher l'intention du législateur.

35. *Stewart c. R.*, *supra*, note 1, p. 978.

36. Par. 11 (g), *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982 (R.U.), c. 11, Annexe B.

37. *Montréal c. Bélec*, [1977] R.C.S. 535; *R. c. Mansour*, [1979] 2 R.C.S. 916; *R. c. McLaughlin*, [1980] 2 R.C.S. 331.

38. *Winnipeg Film Society c. Webster*, [1964] R.C.S. 280.

Cependant, en droit pénal, le sens normal des expressions utilisées dans un texte législatif l'emporte sur l'intention que le législateur pouvait avoir en adoptant cette loi. Il devient ainsi indispensable que toute disposition prévoyant une infraction soit aussi claire que possible. Sinon, on se refusera de condamner quelqu'un pour une infraction dans les cas incertains même si cette interprétation est contraire aux besoins sociaux.

En 1979, le juge Pratte, de la Cour suprême du Canada, insistait sur la nécessité de prévoir un crime de façon certaine en des termes clairs et précis :

Il a toujours été reconnu qu'une infraction pénale n'existe pas par inférence ; si l'autorité publique veut créer un délit, elle doit s'en exprimer clairement ; l'on ne peut présumer de son intention de le faire.³⁹

En avril 1982, le principe de la légalité a été constitutionnalisé avec l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁰.

L'article 7 de la *Charte* prévoit ceci :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le principe de la légalité est un des principes de justice fondamentale dont il est question dans cette disposition ; il fait partie des préceptes de base de notre système juridique⁴¹. Ainsi, en vertu de l'article 7 de la *Charte*, les infractions criminelles se doivent d'être conformes au principe de la légalité, si elles constituent une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Ceci implique, en outre, que la définition des infractions ne peut être ambiguë. La clarté est un corollaire du principe de la légalité. Une disposition légale qui interdit un comportement en l'assortissant d'une sanction se doit d'être certaine.

Dans *Red Hot Video Ltd.*⁴², le juge Nemetz, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a déclaré qu'une infraction criminelle qui ne prévoit pas de façon certaine une norme intelligible et vérifiable viole l'article 7 de la *Charte*. Le législateur doit éviter d'utiliser des mots qui possèdent plusieurs sens lorsqu'il prévoit la définition d'une infraction.

The very essence of Criminal law is that it should be certain in its sanctions and so plainly expressed as to be intelligible to the sense of ordinary people.⁴³

39. *Blouin c. Longtin*, [1979] 1 R.C.S. 577, p. 583.

40. *Charte canadienne des droits et libertés*, voir *supra*, note 36.

41. *Reference Re Section 94 (2) of Motor Vehicle Act*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503.

42. (1985) 45 C.R. (3d) 36 (C.A.C.-B.); requête en appel rejetée par la Cour suprême du Canada, (1985) 46 C.R. (3d) XXVII.

43. *R. c. Rose*, (1896) 27 O.R. 195, p. 197 (Boyd J.).

Afin d'être conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est indispensable que l'objet visé par le vol soit défini clairement dans cette infraction. Il n'est pas nécessaire de préciser la signification de tous les mots qui ont un sens ordinaire dans une disposition législative. Cependant, la définition de certaines expressions peut apporter la certitude exigée dans un tel texte de loi. Ainsi, il sera utile de préciser le sens qu'un mot peut avoir mais qu'on ne lui donne pas normalement. Un individu doit être en mesure de savoir ce que la loi interdit en regardant un texte législatif même s'il n'appartient pas au droit pénal de décrire les infractions avec une précision mathématique.

Une disposition précise ne signifie pas nécessairement une disposition qui comprend beaucoup de détails. La concision d'un texte facilite souvent sa compréhension, et par le fait même, le rend plus intelligible. Il est dangereux de se perdre dans les détails lorsqu'une disposition est trop longue.

Le principe de la légalité s'oppose à l'élaboration de dispositions pénales trop larges mais nous croyons que les infractions doivent être suffisamment larges, selon leur nature, pour assurer une protection efficace de la société. Une définition de l'infraction de vol qui n'assurerait pas la protection de certaines choses importantes pour la société serait peut-être légale en ce qu'elle provient du législateur mais elle serait inefficace dans la société d'aujourd'hui. Ceci est une conséquence du principe de la légalité. La primauté de la loi peut signifier une certaine injustice dans certains cas. Ainsi en est-il lorsque la population trouve répugnante l'idée de punir quelqu'un (*i.e.* : acte d'euthanasie) ou voudrait punir quelqu'un et que la loi n'en parle pas. (*i.e.* : vol de secrets commerciaux).

II. PROTECTION DE L'INFORMATION

Dans l'affaire *Stewart*⁴⁴, le juge Lamer, au nom de la Cour suprême du Canada, a repris les paroles du juge Lacourcière, dissident à la Cour d'appel de l'Ontario, pour dire que l'information en question n'avait aucune valeur économique. Cependant, la décision dans cet arrêt est générale et s'applique quant au vol de toute information, qu'elle ait une valeur économique ou pas. Il y fut décidé qu'il ne peut y avoir de vol d'information étant donné sa nature, peu importe sa valeur. Selon ce jugement, toute information, quelle que soit son importance, ne peut faire l'objet du vol au *Code criminel*. Cette décision est déconcertante. Elle ne fait aucune distinction entre les différentes sortes d'information. Ainsi, le détournement frauduleux d'une information qui représenterait

44. Voir *supra*, note 1.

une énorme valeur commerciale ne peut constituer un vol de la même façon que la copie non autorisée d'un numéro de téléphone. N'existe-t-il pas une protection adéquate d'une certaine information dans notre système judiciaire? Est-ce que la protection existante est suffisante? N'y a-t-il pas un droit dans cette information? Une telle information ne fait-elle pas partie de l'économie canadienne? Ainsi, ne devrait-elle pas être susceptible du vol prévu au *Code criminel*? Voilà autant de questions que nous essaierons de solutionner dans la prochaine partie.

A. NATURE DE L'INFORMATION

Posséder une information concernant une chose, c'est avoir des renseignements sur cette chose, ce qui permet de mieux la connaître. Cependant, il est tout à fait possible d'avoir une information sur une chose sans exercer aucun droit sur la chose. Par exemple, même si je sais que la voiture de mon voisin est bleue, ceci ne me donne aucun droit sur cette voiture.

Dans le présent *Code criminel*, l'obtention frauduleuse de l'information concernant la couleur de la voiture de mon voisin (voiture de couleur bleue) n'est pas un vol alors que l'obtention de la voiture peut en être un. Lorsque j'apprends que la voiture de mon voisin est bleue parce qu'elle est stationnée devant sa maison à la vue du public, je ne commets pas de vol alors que si j'enlève la voiture de mon voisin sans sa permission, je peux être condamné pour « vol » même si la voiture en question était stationnée à l'extérieur. La prise de la voiture peut être un vol alors que la prise de l'information ne l'est pas. Une telle situation est acceptable mais nous croyons qu'il existe des raisons précises dans notre société pour que certaines informations ne soient pas susceptibles de vol et que d'autres le soient.

Afin d'établir des règles spécifiques concernant le vol d'information, il faut premièrement distinguer l'information de son objet : l'information et la chose sur laquelle on possède des renseignements sont deux sujets distincts. Considérant ainsi l'information à part de son objet, on peut se demander s'il est possible d'exercer un droit sur l'information. Ici, nous ne parlons pas du droit à l'information mais d'un droit sur l'information.

1. Sortes d'informations

L'information est soit confidentielle, soit non confidentielle. De même, il y a une information à valeur commerciale et une information sans valeur commerciale.

On dit qu'une information est confidentielle lorsqu'elle ne s'adresse pas au public en général; ainsi en est-il lorsqu'elle ne peut être connue que par une seule personne ou lorsqu'elle est disponible à un cercle relativement limité de personnes. On la considérera à ce moment comme un secret. Par exemple, lorsqu'un cuisinier possède une recette pour préparer une sauce particulière et qu'il refuse de la faire connaître sauf à quelques-uns de ses amis, on peut qualifier cette recette d'information confidentielle. Il n'en est pas ainsi pour la couleur de la voiture de mon voisin qui est plutôt une information non confidentielle parce que tout le public y a accès. Aussi, il est possible de qualifier de confidentielle la formule chimique que possède une compagnie pour la fabrication d'un produit précis et qu'elle veut garder secrète alors que n'est pas confidentielle une formule que tout le monde connaît parce qu'elle est publiée.

Le vice-chancelier Megarry de la Chancery Division en Angleterre croit que le caractère confidentiel de l'information se détermine par la connaissance du possesseur, selon un fondement raisonnable et selon l'usage du marché :

First, I think that the information must be information the release of which the owner believes would be injurious to him or of advantage to his rivals or others. Second, I think the owner must believe that the information is confidential or secret, i.e. that it is not already in the public domain. It may be that some or all of his rivals already have the information : but as long as the owner believes it to be confidential I think he is entitled to try and protect it. Third, I think that the owner's belief under the two previous heads must be reasonable. Fourth, I think that the information must be judged in the light of the usage and practices of the particular industry or trade concerned.⁴⁵

La valeur commerciale de l'information se détermine par sa valeur marchande. Une recette originale de sauce que possède un cuisinier n'a aucune valeur commerciale si personne n'est prêt à déboursier quelque montant pour l'obtenir alors que la formule chimique d'un produit sur le marché jouit d'une valeur commerciale certaine et peut être évaluée à une somme très élevée si plusieurs personnes sont prêtes à payer de l'argent pour la connaître. Ce n'est pas la nature de la chose qui lui donne un caractère commercial mais la valeur qu'elle a sur le marché. Par exemple, une recette peut représenter une valeur considérable pour une entreprise parce qu'elle est très populaire dans le public et qu'elle attire une grande clientèle⁴⁶ alors qu'une autre recette, utilisée dans un milieu privé, ne représente aucune valeur parce que personne n'est prêt à déboursier un montant d'argent pour l'obtenir. Une information qui n'est pas confidentielle n'aura certainement aucune valeur économique parce que toute personne peut l'obtenir gratuitement.

45. *Thomas Marshall (Exports) Ltd. v. Guinle*, [1978] 3 All. E.R. 193, pp. 209-210.

46. Par exemple, la recette pour la préparation du poulet « Kentucky ».

2. Information et économie

L'économie représente tous les faits touchant à la production, à la distribution et à la consommation des richesses dans une société humaine quelconque. L'information joue un rôle actif dans le monde économique. Plusieurs personnes sont prêtes à payer un prix pour obtenir certains renseignements. Il en coûte souvent quelque chose pour produire et pour obtenir de l'information. Les renseignements semblent devenir de plus en plus importants dans notre société. Leur nombre s'est accru de façon considérable depuis la fin de la deuxième grande guerre mondiale, en 1945, suite à la prolifération de la nouvelle technologie de l'information. Plusieurs entreprises possèdent des renseignements à valeur économique dans leur actif et sont souvent prêtes à recourir à l'espionnage industriel pour obtenir une information que possède leur compétiteur.

L'information est conservée dans toutes sortes d'appareils, des ordinateurs et sur des enregistrements vidéo ce qui permet de la consulter plus facilement. Ce n'est pas une marchandise comme les autres biens ou services sur le marché mais elle est tout de même un produit dans l'économie de notre société même si elle est parfois difficilement monnayable. Pour ces raisons, le marché de l'information est très spécifique; l'information constitue un élément important de l'économie :

Information is the essential ingredient of choice and choice among scarce resources is the central question of economics.⁴⁷

Il va sans dire que les secrets commerciaux comme les recettes, les formules, le savoir-faire technologique, les listes de clients font partie de l'économie de la société canadienne. Souvent, une industrie sera florissante à cause de l'information qu'elle possède. Plusieurs commerces ou industries, que ce soit dans le domaine de la production, distribution ou consommation, accumulent des données concernant le développement de procédés ou de formules à la base de leur fonctionnement. Certaines informations apportent souvent la certitude nécessaire dans la prise de décisions. Sans elles, une usine, un commerce ou une industrie a beaucoup moins de valeur. Étant donné leur rôle déterminant dans le développement de la richesse commerciale, on peut conclure que ces informations font partie de l'économie canadienne.

47. Ejen MACKAY, *Economics of Information and Law*, Hingham Mass., U.S.A., Kluwer Nijhoff Publishing, 1982, 293 pp., p. 107.

3. L'information et la notion de « bien »

Il est possible de penser que personne n'a un droit sur l'information en général, mais nous croyons que ceci est vrai seulement lorsque l'information est publique. Il est difficile de soutenir qu'il n'y a aucun droit à l'égard de certaines informations. Les personnes possèdent un droit sur l'information qu'elles ont développée, souvent à grands frais. Elles peuvent prétendre à un droit sur certains renseignements et alors refuser de les transmettre. Ce droit prend de l'ampleur et sera soulevé de plus en plus souvent devant nos tribunaux dans les prochaines années⁴⁸.

Comme la nature de l'infraction de « vol » est de protéger un droit sur une chose et que les choses susceptibles d'être l'objet de droits sont connues comme « biens » en droit civil, seuls les « biens » peuvent faire l'objet d'un vol ; la notion de « bien » est fondamentale à la définition du vol. Selon la définition actuelle du crime de « vol » au *Code criminel*, on ne peut pas condamner de « vol » la personne qui a pris frauduleusement une chose s'il ne s'agissait pas d'un « bien » selon le droit civil. Ainsi, l'individu qui puise un seau d'eau à la mer ne peut être condamné pour vol parce que l'eau n'est pas un bien en droit civil. Il s'agit d'une chose commune ; l'usage en est commun à toutes les personnes. Elle n'est donc pas susceptible d'appropriation.

Le droit de propriété est le plus complet parmi les droits patrimoniaux ; c'est une notion qui s'est développée en droit civil. Il implique « l'appartenance pleine et entière de la chose au titulaire du droit »⁴⁹. Le droit de propriété fait partie du patrimoine d'une personne ; il n'a de sens que s'il peut être évalué.

Il est admis que le droit de propriété peut porter sur un bien corporel ou incorporel. En parlant des biens corporels, Carbonnier précisait que :

le droit ne les considère pas tant d'après leurs caractères physiques que d'après leur utilisation pour les besoins des hommes — non pas tant *naturaliter* que *commercialiter*, comme écrivait Dumoulin au XVI^e siècle, c'est-à-dire sous le point de vue des affaires, des relations économiques.⁵⁰

Le droit de propriété existe sur les biens incorporels lorsque ceux-ci ont une valeur économique. Une telle précision n'est pas nécessaire pour les choses tangibles car chacune d'elles possède tout au moins la valeur de sa matière de fabrication. Ainsi, toute chose, qu'elle soit corporelle ou non, sera nécessairement susceptible de faire l'objet d'un

48. R.G. HAMMOND, *Theft of Information*, (1984) 100 *L.Q.R.* 252, p. 263.

49. Jean GOULET, Ann ROBINSON, Danielle SHELTON, *Théorie générale du domaine privé*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, Sorej 1984, p. 50.

50. Jean CARBONNIER, *Droit civil*, tome 3, 10^e éd., Paris, P.U.F., 1980, p. 67.

droit de propriété si elle a une valeur commerciale provenant soit du travail ou de l'argent de la personne qui réclame ce droit ⁵¹.

En terme de droit civil, la disposition législative créant le crime de « vol » au *Code criminel* (art. 322) se comprend mieux si l'on remplace l'expression « chose quelconque » par « bien » étant donné que la « chose quelconque » qui peut être objet de vol est susceptible d'un droit de propriété. Ainsi sera objet de vol selon cette interprétation tout bien corporel ou incorporel ayant une valeur économique. De cette façon, le crédit bancaire, à cause de sa valeur économique reconnue, a été considéré comme objet de vol ⁵² même s'il n'est pas tangible.

La propriété est une convention; les droits de propriété sont créés par les êtres humains et ont le sens que les hommes leur donnent : « Les auteurs qui ont écrit sur le droit de propriété sont unanimes à admettre qu'il reflète la vie économique et la pensée d'une civilisation au sein de laquelle il s'épanouit » ⁵³. Il en est de même pour l'objet du droit de propriété; il évolue avec le temps. Il doit être redéfini en tenant compte de l'économie. Il est peut être temps de le redéfinir en droit civil mais, une chose demeure, il conserve un lien avec l'économie sociale ⁵⁴. Il n'est pas de notre intention de régler ici cette question en droit civil. Ceci est trop complexe et pourrait faire l'objet d'une thèse. Cependant, nous voulons savoir si l'information ne pourrait pas être un bien au sens du droit criminel.

Nous avons vu que certaines informations confidentielles font parties de l'économie sociale. Plusieurs personnes sont prêtes à déboursier une somme considérable pour connaître un secret. Pourtant, à partir du moment où elle est transmise, cette information est connue par plus d'une personne; alors le droit du propriétaire n'est plus exclusif. De ce fait, l'information ne correspond pas à la notion traditionnelle du droit de propriété mais « il existe un intérêt économique associé à la confidentialité de l'information qui constitue le secret commercial, intérêt qui est par nature un droit de propriété » ⁵⁵. À ce moment, il n'est plus possible de l'ignorer en droit criminel.

51. D.F. LIBLING, « The Concept of Property : Property in Intangibles », (1978) 94 L.Q.R. 103, p. 119.

52. *Scallen c. The Queen*, *supra*, note 11.

53. M. POURCELET, « L'évolution du droit de propriété; le droit dans la vie économique-sociale », *Livre centenaire du Code civil (II)*, Montréal, P.U.M., 1970, p. 3.

54. Kenneth J. VANDEVELDE, « The New Property of the Nineteenth Century : The Development of the Modern Concept of Property », (1980) 29 *Buffalo Law Rev.* 325.

55. INSTITUTE OF LAW RESEARCH AND REFORM, Edmonton, Alberta, et une équipe de travail fédérale-provinciale, *Les secrets commerciaux*, rapport n° 46, juillet 1986, ministère de la Justice, p. 304.

B. LE DROIT CRIMINEL ET L'INFORMATION

Nous croyons que l'obtention malhonnête d'une certaine information devrait constituer une infraction en droit criminel canadien parce que cette information joue un rôle important dans le développement social et parce que le droit criminel existe pour la protection de la société. Ce serait injuste de la part du législateur de droit criminel de refuser d'intervenir. Comme le déclaraient les auteurs d'un rapport sur les secrets commerciaux :

Il est immoral que quelqu'un profite gratuitement des efforts d'une autre personne et il y a des raisons économiques importantes d'encourager les Canadiens à innover en matière de produits, de processus et d'idées dans le domaine industriel et technologique.⁵⁶

L'obtention malhonnête de certaines informations équivaut à la prise frauduleuse du bien d'un autre. Nous soutenons que le vol est le crime par excellence pour assurer la protection de l'information confidentielle ayant une valeur économique.

1. Intervention du droit criminel

Le droit criminel n'intervient pas à chaque fois qu'il est nécessaire d'assurer une certaine protection. Avant de prévoir des mesures pénales sur une question quelconque, des moyens autres que la création de crimes doivent s'avérer insuffisants et une conduite doit causer ou menacer de causer un préjudice sérieux aux individus ou à la société. Le droit pénal doit être un outil de dernier recours qui « suppose la violation grave de valeurs importantes dans notre société »⁵⁷. Une mesure criminelle ne devrait être prévue que s'il y a un besoin de protection et qu'il n'existe pas d'autres moyens de l'assurer.

Nous avons vu, plus haut, que ce besoin existe.

Le XX^e siècle est une époque où l'information joue un rôle important dans l'économie. Le succès de certains commerces dépend souvent d'un procédé précis. L'information développée est le moyen employé par plusieurs entreprises pour demeurer concurrentielles; elle leur permet souvent d'innover. La plupart des commerces conservent des renseignements concernant leurs employés, leurs clients et leur situation financière. De telles informations ont un caractère commercial. Ce ne sont pas des secrets commerciaux au sens strict mais, comme ils portent sur le fonctionnement du commerce, il est possible de les considérer

56. *Id.*, p. 10.

57. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 30, Ottawa, C.R.D.C., 1986, p. 1.

comme des secrets commerciaux au sens large. L'accumulation de ces données peut représenter un investissement considérable en argent et en travail; beaucoup d'efforts y sont consacrés. Ces informations ont besoin d'être protégées contre l'espionnage industriel, phénomène de plus en plus répandu. La surveillance non désirée du fonctionnement des commerces est devenue un problème pour l'économie sociale. On ne peut méconnaître cette réalité.

Le vol industriel est de plus en plus facile avec les dispositifs techniques nouveaux. Il est souvent préféré à la dépense de fonds pour la recherche. Une telle obtention illicite de toute information commerciale constitue une atteinte aux valeurs de ce commerce. Ce détournement est contraire à l'éthique commerciale. La protection des informations confidentielles des divers commerces est de la plus grande importance pour ces institutions.

La valeur de cette information augmente avec le développement de la haute technologie; l'information est au cœur de ces industries et celles-ci contribuent grandement au développement de l'économie. Ainsi, l'absence d'une protection pénale de l'information est défavorable au développement technologique et, en conséquence, au développement de l'économie. Sans une protection adéquate de l'information, il y aura moins d'incitations à l'investissement dans ce domaine. Aussi, le bilan pour le commerce sera négatif. Chaque entreprise verra à prendre des mesures pour assurer que les renseignements qu'elle possède ne soient pas divulgués sans son accord et pour agir de la sorte, elle augmentera alors le salaire des employés possédant ses secrets et cette augmentation sera, à son tour, transmise aux consommateurs. Ainsi, même s'il ne possède aucune information de valeur, le consommateur se trouvera affecté par l'état du droit à cet égard. Une meilleure santé de l'économie appelle une certaine protection de l'information.

2. Protection de l'information

Nous avons vu, dans la première partie, qu'il n'existe aucune disposition générale au *Code criminel* canadien pour protéger l'information ayant une valeur économique. Le crime visant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur⁵⁸ porte indirectement sur la prise d'information mais il ne s'applique qu'à l'information dans un certain contexte. Certaines infractions sont prévues dans la *Loi sur les droits d'auteur*⁵⁹ et la *Loi sur*

58. Art. 342.1 C.cr.

59. La loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives* a été adoptée le 3 fév. 1988 et est entrée en vigueur le 8 juin 1988. P.L. C-60.

les brevets d'invention⁶⁰ mais ces lois ont une application plutôt limitée et ne couvrent pas le vol de certaines informations. Ce n'est pas toute l'information à valeur économique qui peut bénéficier de la protection de la *Loi sur les droits d'auteur* car cette loi vise plutôt la forme; elle protège la forme d'expression d'une œuvre mais non les idées, le concept ou le sujet⁶¹. Le droit d'auteur existe dès la création de l'œuvre mais sa protection se limite à son expression. L'auteur n'a pas de monopole sur les idées qui sont dans son œuvre. Cette loi prévoit, depuis quelque temps, une adaptation aux technologies nouvelles mais elle n'accorde pas plus de protection générale à l'information elle-même⁶².

De même, en matière de brevets, le droit n'accorde pas une protection pratique à l'information. Selon cette loi, il est impossible de breveter une idée ou des principes scientifiques. Elle ne s'applique que s'il s'agit d'une « invention » et celle-ci est définie dans la loi comme :

Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.⁶³

Suite à une demande coûteuse et très longue, l'octroi d'un brevet n'accorde qu'un monopole limité dans le temps⁶⁴ et il est souvent contesté et déclaré invalide.

La *Loi fédérale sur les marques du commerce*⁶⁵, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1932, vise les comportements concurrentiels impliquant l'information mais elle ne touche pas à tous les cas possibles de prise d'information. Cette loi n'a pas pour objectif de protéger l'information; elle veut empêcher la concurrence déloyale.

Aussi, il peut arriver que des ententes soient prévues pour la protection de certaines informations. Celles-ci sont alors protégées par des règles de droit civil relevant du droit des contrats. Mais, là encore, la protection de l'information n'est pas générale car ce n'est que ce qui est

60. S.R.C. 1985, c. P-4. Une loi modifiant la *Loi sur les brevets* et prévoyant certaines dispositions connexes a été adoptée mais elle ne permet toujours pas de faire breveter une information, S.C. 1986-87, c. C-41.

61. Harold George FOX, *The Canadian Law of Copyright & Industrial Design*, Toronto, Carswell, 1967 p. 43; Andrew CHRISTIE, « Copyright Protection for Ideas : An Appraisal of the Traditional View », (1984) 10 *Monash Univ. L.R.* 175; Jessica A. LEVENTAL, « Derivative Works and Copyright Infringement : A case for Copyrighting Ideas », (1985) 1 *I.P.J.* 271; *Plix Products Ltd. c. Winstone*, (High Court of N.Z., 13 août 1984), signalé par Lahore dans [1985] 7 *I.P.R.* 83.

62. Voir *supra*, note 59.

63. *Loi sur les brevets*, *supra*, note 60, art. 2.

64. Selon la nouvelle loi, la durée de protection du brevet est passée d'une période de 17 ans à partir de la date d'émission du brevet à une période de 20 ans à partir de la date du dépôt de la demande de brevet.

65. *Loi sur les marques de commerce*, S.R.C. 1985, c. T-13.

prévu au contrat qui est touché. Cette protection ne tient qu'à l'existence d'une entente préalable.

En l'absence de contrat, les principes généraux de la responsabilité civile délictuelle s'appliquent toujours. Il n'existe pas de moyens particuliers visant la prise d'information; ce sont les règles générales de la responsabilité civile que l'on utilise. Ce sera le cas lorsque le vol d'information constitue une cause d'action en dommage-intérêt.

Dans la province de Québec, il y a possibilité de prendre une telle poursuite dès qu'une personne a, par sa faute, causé un préjudice à une autre personne. Les secrets commerciaux sont alors protégés par l'action en concurrence déloyale basée sur l'article 1053 C.c.B.-C.

La concurrence déloyale est définie comme « l'acte pratiqué de mauvaise foi à l'effet de produire une confusion entre les produits de deux fabricants ou commerçants ou qui, sans produire de confusion, jette le discrédit sur un établissement rival »⁶⁶. Cependant, on ne peut utiliser cette action lorsque l'information prise ne produit aucune confusion entre les produits ou ne jette aucun discrédit sur un établissement. Ceci sera souvent le cas malgré l'obtention frauduleuse de l'information. Il en est ainsi lorsqu'une personne utilise un secret commercial pour partir en affaire dans un nouvel endroit. Par contre, son comportement enlève toute valeur commerciale au secret.

Dans les autres provinces du Canada, où l'on applique le régime de la common law en droit civil, il n'y a recours en responsabilité civile pour les seuls délits que le droit reconnaît. Comme il n'y a aucun délit particulier pour la prise de l'information elle-même, une poursuite en responsabilité civile ne sera admise que s'il existe une autre délit distinct⁶⁷. Ceci vient diminuer les possibilités de prendre des actions en responsabilité civile pour les cas de vol d'information.

La plupart du temps, une action en responsabilité délictuelle ne sera possible lors de la prise ou du détournement d'information que s'il existe une relation antérieure entre le demandeur et le défendeur. En réalité, celui qui a pris l'information est souvent un étranger pour le demandeur et le tiers, de bonne foi, qui acquiert cette information de ce voleur ne possède, de ce fait, aucun lien avec le demandeur.

Par ailleurs, il pourra y avoir des poursuites en *equity* concernant les devoirs des fiduciaires, l'enrichissement sans cause⁶⁸ ou l'abus de

66. *Corbeil c. Dufresne*, (1933) 71 C.S. 548. (juge Cousineau).

67. *Marion c. Roberts*, (1905) 14 B.R. 23.

68. Doctrine qui vise à empêcher quelqu'un de conserver injustement de l'argent ou un autre avantage. Pour plus de renseignement, voir George B. KLIPPET, « The Judicial Nature of Unjust Enrichment », (1980) 30 *U.T.L.J.* 356 et George B. KLIPPET, *Unjust Enrichment*, Toronto, Ont., Butterworths 1983.

confiance⁶⁹ dans certains cas de prise d'information. Cependant, les règles de droit dans ces domaines sont souvent trop strictes ou trop incertaines pour s'appliquer à toutes les situations de vol d'information. Par exemple, il n'est pas toujours facile de déterminer les personnes ayant des devoirs de fiduciaires et les personnes en faisant l'objet. On ne sait pas, de façon certaine, si ce recours doit porter sur la personne ou sur un bien, étant donné la difficulté de classer l'information comme un bien pour cette procédure. Cette question est importante car un recours personnel ne permet pas au demandeur de suivre un bien entre les mains d'un tiers alors qu'un recours lié à un bien le permet. S'il s'agit d'une action pour enrichissement sans cause il devra y avoir une preuve, à la fois, de l'existence d'un avantage pour le défendeur, que cet avantage s'est développé aux dépens du demandeur et qu'il serait injuste que le défendeur puisse conserver cet avantage⁷⁰. En plus, il ne peut être question « d'abus de confiance » que si l'information est confidentielle, si elle a été donnée alors qu'on pouvait s'attendre au secret, si elle a été utilisée sans autorisation, et s'il n'existait pas de motif valable à son utilisation ou à sa divulgation. Aussi, le rôle du tribunal n'est pas clair quant à la possibilité d'accorder des dommages-intérêts lors de la constatation d'abus de confiance.

Les recours civils ne répondent pas adéquatement à plusieurs cas de vol d'information. Ils permettent d'obtenir des dommages-intérêts alors que souvent, l'utilisation d'une information obtenue frauduleusement par les défendeurs, leur a rapporté un montant beaucoup plus élevé. Contrairement au droit pénal où l'État peut faire extraditer les voleurs internationaux et prendre les poursuites en question, les recours civils ne visent pas le voleur et leurs utilisations peuvent coûter très cher aux demandeurs. La protection qu'offrent les recours en droit civil suite à un vol d'information n'est pas complète. Une étude sur *les secrets commerciaux* compare cette protection à celle fournie par un parapluie déchiré⁷¹. Les

69. Ce recours s'appuie sur le principe exprimé dans *Fraser c. Evans*, [1969] 1 All E.R. 8, p. 11 (Lord Denning) selon lequel « Celui qui a reçu des renseignements en confidence ne devrait pas en tirer un avantage déloyal ». Pour plus d'information, voir : Francis GURRY, *Breach of Confidence*, Oxford, Clarendon Press 1984; Staniforth RIKETSON, *The Law of Intellectual Property*, Melbourne, Victoria, Law Book Co., 1984, pp. 810-859; W.R. CORNISH, *Intellectual Property*, London, Sweet & Maxwell, 1981, pp. 263-291; Law Commission (U.K.), *Breach of Confidence*, Cmnd. 8388 (1981). L'existence de la doctrine a été acceptée au Canada par la Cour suprême dans l'arrêt *Slavutych c. Baker, Collier, Swift and University of Alberta*, [1975] 4 W.W.R. 620; [1976] 1 R.C.S. 254. Voir également *Ridgewood Resources Ltd. c. Henuset*, (1982) 35 A.R. 493 (Alta C.A.) et *International Corona Resources Ltd. c. Lac Minerals Ltd.*, (1986) 25 D.L.R. (4d) 504 (H.C. Ont.), ainsi que la décision importante que la Cour de l'Angleterre a rendue dans *Faccenda Chicken Ltd. c. Fowler*, [1986] 1 All E.R. 617.

70. *B.P. Exploration Co. c. Hunt*, [1979] 1 W.L.R. 783, 839 (Q.B.).

71. *Rapport sur les secrets commerciaux*, *supra*, note 55, p. 100.

baleines du parapluie représentent divers domaines du droit mais cette protection reste insuffisante à cause de la pluie qui entre par la déchirure.

3. La création d'une infraction

Il est indispensable de prévoir des mesures de droit criminel pour protéger l'information. C'est le devoir du législateur d'intervenir pour assurer la protection des valeurs sociales importantes, même lorsque la tradition s'y oppose. Les mesures pénales ont un effet dissuasif et assurent une protection efficace. Le droit pénal est une illustration des valeurs de notre société. « À sa manière, le droit pénal réaffirme nos valeurs sociales, impose leur respect et condamne leur violation »⁷². Comme l'information est devenue un élément appréciable dans l'économie sociale, le droit pénal se doit d'intervenir pour la protéger en tant que telle.

Une disposition interdisant un comportement constitue une atteinte à la liberté. Alors, un certain équilibre entre la protection de la société et la liberté des individus doit guider toute intervention pénale. On oppose à l'idée du vol d'information la limite que cela imposerait au droit des employés de changer d'employeurs. Une disposition criminelle qui viserait le vol de certaines informations limiterait certainement la mobilité de la main d'œuvre mais il s'agit là d'un choix que la société se doit de faire pour son meilleur fonctionnement. Comme toute mesure pénale, celle-ci aurait un caractère répressif mais elle devrait s'interpréter strictement en tenant compte du droit fondamental à la liberté de la parole dans notre société.

Il existe une relation intime entre le vol et les choses que l'homme valorise⁷³. Ce crime assure présentement la protection des droits sur un bien parce que les « droits » sont la manifestation juridique des liens entre les hommes et les choses. À notre époque, l'information confidentielle est de plus en plus valorisée par les hommes. Elle appartient donc au groupe de choses qui devraient faire l'objet du vol.

En décidant dans l'affaire *Stewart*⁷⁴, que toute information ne pouvait faire l'objet d'un vol tel qu'il est maintenant défini au *Code criminel*, la Cour suprême du Canada nous a permis de constater que la présente définition du vol au *Code criminel* n'est plus adéquate; elle ne correspond pas à l'économie sociale; elle ignore des choses qui sont centrales au développement du marché. La nouvelle définition du vol se doit de comprendre l'information.

72. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Notre droit pénal*, 1976, p. 6.

73. Jerome HALL, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 80.

74. *R. c. Stewart*, voir *supra*, note 1.

Une certaine protection de l'information pourrait être prévue par la création d'une infraction particulière relative à certaines informations, mais nous croyons qu'une définition du « vol » plus générale et plus étendue serait préférable. Le détournement d'une information confidentielle à valeur économique équivaut à l'appropriation d'une chose de façon malhonnête, ce qui concorde à la définition du vol. Pourquoi alors créer une autre infraction? Il est déjà regrettable qu'on ait une infraction particulière pour le vol de télécommunication et d'électricité⁷⁵. Une seule infraction pour couvrir toute appropriation malhonnête diminuerait le nombre d'interdictions prévues au *Code criminel* et faciliterait sa connaissance.

Toutefois, une nouvelle disposition définissant le vol se devrait d'être claire et précise afin d'en assurer une interprétation juste et équitable. Ce crime ne s'appliquerait qu'à la prise d'information confidentielle ayant une valeur commerciale. L'obtention malhonnête de toute autre information confidentielle pourrait dépendre du droit civil seulement. Cette situation existe présentement dans plusieurs États américains avec la différence que certains ont des infractions criminelles particulières visant l'information confidentielle à valeur commerciale alors que d'autres s'en remettent plutôt aux infractions d'application générale⁷⁶.

Dans ces états, cela ne semble pas avoir trop perturbé la libre circulation entre les entreprises. Très peu de poursuites sont intentées en vertu de ces lois⁷⁷. Nous croyons que la nécessité d'un état d'esprit malhonnête (*mens rea*) pour le vol — empêche la condamnation d'un employé qui, ayant quitté son emploi, utilise de bonne foi une information acquise chez cet employeur. Il est impossible de condamner quelqu'un pour le vol d'information s'il ne savait pas que cette information était confidentielle et qu'elle avait une valeur commerciale car il n'y aurait alors pas la *mens rea* de ce crime.

L'inclusion de l'information dans les choses susceptibles de vol demanderait des modifications dans la définition de la fraude au *Code criminel* afin qu'il soit clair que certaines informations peuvent aussi faire l'objet de cette infraction. De plus, il faudrait s'assurer que la définition du recel prévu à l'article 354 C.cr. vise toujours tout ce qui est susceptible de vol. Il peut paraître difficile d'imaginer l'interdiction de la possession d'une information selon la définition classique d'un « bien » en droit civil parce qu'on ne peut se défaire d'une information une fois

75. Art. 326 C.cr.

76. En 1986, lors de la publication d'une étude sur les secrets commerciaux (voir *supra*, note 55, p. 269), il existait au moins 29 états qui possédaient des lois pénales sur la question.

77. *Rapport sur les secrets commerciaux*, *supra*, note 55, p. 302.

qu'on l'a connue. De par sa nature, une information demeure en la possession d'un individu même si d'autres personnes en prennent aussi connaissance par la suite. Néanmoins, nous croyons que la difficulté dans ce cas proviendrait plutôt de la preuve de cette infraction que de l'interdiction elle-même. Comme pour le vol et la fraude d'information, il serait plus ardu de prouver le recel d'information avant que l'accusé ne l'ait utilisée d'une façon quelconque. Par contre, la connaissance d'une information confidentielle, à valeur commerciale constitue tout de même une atteinte juridique à un bien même si d'autres personnes possèdent aussi cette connaissance.

En transformant ainsi la définition du vol (art. 322 C.cr.), de la fraude (art. 380 C.cr.) et du recel (art. 354 C.cr.), la partie de notre *Code criminel* prévue pour la protection des biens correspondrait plus à l'économie canadienne.

CONCLUSION

Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Stewart*, nous devons conclure que la définition du « vol » au *Code criminel* canadien ne protège pas entièrement la structure économique et sociale du pays. Dans cette affaire, il est clairement établi que cette définition ne convient pas au vol d'informations confidentielles. Même si l'information en question ne représentait pas une grande valeur économique, cette décision nous démontre qu'aucune information n'est directement protégée par le droit criminel.

L'absence de crime jouant un rôle de protection des informations à valeur économique dans notre société s'oppose au maintien de l'ordre public. Si le droit criminel ne veille pas sur cette valeur importante de notre économie, les victimes concernées vont prendre d'autres moyens, pas nécessairement légaux, pour le faire. Afin de jouer son rôle face au développement socio-économique, le législateur ne peut ignorer la valorisation de certaines informations. Il se doit d'intervenir pour donner une nouvelle description de cette infraction.

L'histoire du droit criminel en Angleterre nous apprend que des lois ont été adoptées pour améliorer la common law en matière de vol. De même, au Canada, une loi pourrait venir transformer la définition du vol pour inclure l'information à valeur commerciale comme « chose pouvant être volée ».

Ainsi, les gens retrouveraient dans la loi pénale le sentiment de protection désirée à l'égard du détournement malhonnête de l'information.

Comme pour toutes les autres infractions, la définition du vol doit se faire en fonction du développement de la société où elle s'applique.

Elle dépend de la situation politique, sociale et économique d'une époque. Autrement, ce crime n'apporterait pas la protection désirée et n'aurait pas l'utilité dont parle Jeremy Bentham⁷⁸.

Le changement de la définition de l'infraction de vol, pour comprendre le vol d'information, serait un signe de réconciliation entre le développement social et le droit criminel. Pour l'instant, c'est une faiblesse dans notre droit criminel de ne pas accorder une protection particulière à l'information. Nous retrouvons cette idée dans les propos suivants énoncés par Ernst Mach : « Le droit devrait viser à refléter l'expérience organisée selon un ordre économique »⁷⁹. Une nouvelle définition du vol qui ne se limiterait pas à la définition traditionnelle d'un bien constituerait une adaptation de notre droit criminel à la réalité.

78. Jeremy BENTHAM, *Theory of Legislation*, translated from the French of Étienne Dumont by R. Hildreth, London, Trübner & Co., 1876.

79. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, doc. 19, p. 67.